



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°26/2015

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	22
Présents	15
Pour	10
Contre	1
Abstention	4
Non participation au vote	/

L'an deux mille quinze,

le neuf octobre à seize heures trente,

le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne s'est réuni dans la salle du Conseil d'Administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, Président.

Étaient présents : Messieurs Charles de COURSON, Vincent VERSTRAETE, Philippe SALMON, Pascal DESAUTELS, Alphonse SCHWEIN, Julien VALENTIN, Alain HIRault, Jean-Michel POINTUD, Yan MORAND, Jean-Raymond EGON, Roland BOULARD, Gilles DULION

Et Mesdames Florence LOISELET, Lise MAGNIER, Annie COULON.

OBJET : RÉFORME DE L'INTERCOMMUNALITÉ – MODALITES DE CALCUL DE LA REPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES EPCI – DEFINITION COMPLEMENTAIRE

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 38/2012 du Conseil d'Administration du 24 septembre 2012 nécessitant d'être complétée,

Vu la réforme intercommunale appelant des changements de périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des transferts de commune d'un EPCI à un autre EPCI,

Vu la nécessité de définir les critères à mettre en œuvre pour individualiser les contributions des EPCI qui n'ont pas de répartition historique de leur contribution pour permettre de transférer la contribution au SDIS d'une commune transférée dans un nouvel EPCI,

Considérant que ces critères n'impactent pas les modalités de calcul de la répartition de la contribution générale des communes et des EPCI compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du SDIS,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **DECIDE** de valider les modalités de calcul de la répartition des contributions des EPCI pour les groupements de communes dont la contribution n'est pas répartie par commune, en retenant comme critères de répartition :
 - la population,
 - le potentiel fiscal,
 - le nombre d'interventions sur 2 ans.
- **PRECISE** que ces modalités de calcul sont applicables uniquement pour une répartition des contributions au sein d'un EPCI pour permettre de définir le montant de la contribution pour une commune composant cet EPCI,
- **INDIQUE** que ces modalités de calcul ne sont pas des modalités de calcul de répartition de la contribution générale des communes et des EPCI compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du SDIS visées par l'article L. 1424-35 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales.
- **AUTORISE** le Président à signer les pièces afférentes à ce dossier.

ACTE Reçu LE

21 OCT. 2015

PRÉFECTURE DE LA MARNE
DRCL

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Charles de COURSON